

**-----
COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 6 - - - - 9 2 1 ARMP/CRD DU 20 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'ONEA DU MARCHÉ N°022/2010/ONEA DU 23 MARS 2010, PASSE AVEC LA SOCIETE WEND-YAM INTERNATIONAL SARL, POUR LA REALISATION D'UN SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SIMPLIFIEE (AEPS) A NIESSEGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 08 décembre 2011 de l'ONEA demandant la résiliation du marché n°022/2010/ONEA du 23 mars 2010, passé avec la société Wend-Yam International Sarl, pour la réalisation d'un Système d'alimentation en eau potable simplifiée (AEPS) à Niessega ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'ONEA, Ousmane BONKOUNGOU et Moïse LAGWARE ;

- au titre de la société Wend-Yam International Sarl, Paul ZOUNDI et Rasmané KINORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'ONEA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'ONEA a introduit une demande de résiliation du marché n°022/2010/ONEA du 23 mars 2010, passé avec la société Wend-Yam International Sarl, pour la réalisation d'un Système d'alimentation en eau potable simplifiée (AEPS) à Niessega ; que la société a reçu notification le 08 avril 2010 pour un début des travaux le 24 avril 2010 assorti d'un délai d'exécution de trois (03) mois ; que quinze (15) mois après le délai d'exécution contractuel, la société Wend-Yam International Sarl n'a pu construire que les locaux d'exploitation et que les autres travaux sont soit irrecevables pour défaut de qualité, soit n'ont pas du tout été entamés malgré les multiples lettres de relance ; que de ce fait, l'ONEA a dû prendre les dispositions pour achever lui-même les travaux ; que la société a commandé des tuyaux PVC d'évacuation alors que ce sont des PVC à pression qui doivent être utilisés ; que les bâtiments ont été mal faits et les bornes fontaines n'étaient pas terminées ; qu'il demande donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de la société, il a mis 65 millions de francs CFA dans l'exécution du marché ; que l'ONEA n'est pas de bonne foi parce que les travaux ont été exécutés sous le contrôle permanent de ses techniciens ; que dans l'exécution de ce chantier, l'ONEA lui a créé beaucoup de problèmes si bien qu'il préfère se libérer de ce marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'ONEA demande la résiliation du marché susmentionné pour incapacité de la société Wend-Yam International Sarl à l'exécuter convenablement malgré de multiples lettres de relance ;



Considérant que les parties ne s'accordent pas sur le niveau et la qualité de l'exécution du présent contrat; qu'elles se rejettent la responsabilité de l'inexécution du marché; que dans ces conditions de rupture de confiance, il y a lieu de marquer un avis favorable pour la résiliation du marché et l'établissement contradictoire d'un état de son exécution;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis pour la résiliation du marché n°022/2010/ONEA du 23 mars 2010, passé avec la société Wend-Yam International Sarl, pour la consultation restreinte relative à la réalisation d'un Système d'alimentation en eau potable simplifiée (AEPS) à Niessega;

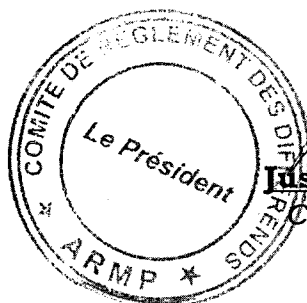
-dit que l'état contradictoire de l'exécution du contrat soit établi en vue de la détermination des droits de chaque partie;

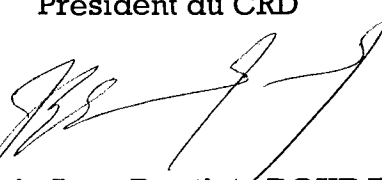
-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société WEND-YAM International par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National